



SEANCE DU 6 AVRIL 2023

N° 2023-026

Date convocation : 31/03/23

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 18 h30,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, MARTIN-ABBAL, RATIE, VERNIERES
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, CORON, JULIEN, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes CERVERA, PUECH, VINDRINET
MM ARGENTIERI, GOHIER

Procurations :

Mme SCHERRER à M. CANALS

Elus en exercice : 17

Présents : 11

Absents : 5

Procurations : 1

Votants : 12

Objet : Provisions pour risques et charges de fonctionnement courant – budget principal

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 30 septembre 2021 modifiant la comptabilisation des provisions budgétaires à compter du 1^{er} janvier 2022 en optant pour une comptabilisation semi-budgétaire.

- Vu l'article R 2321-2 du CGCT concernant l'obligation pour une commune de provisionner en présence de trois risques principaux :
 - Provisions pour contentieux : dès l'ouverture en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter
 - Provisions dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure
 - Provisions pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans le référentiel M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Pour 2023, Monsieur le Maire propose d'inscrire la somme de 5 000.00 € au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » compte tenu du risque estimé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

DECIDE d'inscrire une provision de 5 000 € pour l'année 2023 au compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 avril 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS


Vincent CANALS

